

AR 2022 / 287

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA DISTRIBUTION, DE LA VENTE ET DE L'ACHAT À EMPORTER DE CARBURANT DE GAZ ET D'ACIDES CHLORHYDRIQUE ET SULFURIQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRIGNY

Monsieur le Maire de la Ville de GRIGNY (Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-2 et L2215-1,

Vu le Code Pénal,

Considérant le caractère dangereux que présentent des produits tels que les carburants, gaz et acides chlorhydrique et sulfurique,

Considérant les troubles graves à l'ordre public que peuvent causer leur utilisation à des fins non domestiques,

Considérant que ce danger risque d'être accru lors de la nuit du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 du fait de l'utilisation des produits susmentionnés à des fins incendiaires ou d'agression par usage de produits corrosif,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir la survenance d'agressions et d'incendies volontaires ou d'en limiter les conséquences,

Considérant que cet objectif suppose la réglementation temporaire de la vente, de la distribution et de l'achat de ces produits sur l'ensemble du territoire de la Commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 31 décembre 2022, 12h00, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, 06h00, la vente, la distribution et l'achat de carburant et de combustible domestiques, dont le gaz inflammable, sont interdits dans tout récipient transportables sur tout le territoire de la Commune de Grigny, sauf nécessité dûment justifiée par un client majeur et vérifiée en tant que de besoin par les services de police locaux.

Article 2 :

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 :

Sur la même période, la distribution, la vente et l'achat d'acides chlorhydrique et sulfurique sont interdits, sauf pour les personnes majeures justifiant d'une utilisation à titre professionnel de ces produits.

Ces dernières ne pourront acquérir lesdits produits qu'après présentation d'une pièce d'identité au commerçant qui devra consigner la vente dans un registre spécialement tenu à cet effet. Ce registre devra être présenté aux agents de police sur réquisition.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

- publié sur le site internet de la Ville de Grigny ;
- inscrit au registre des actes de la Ville.

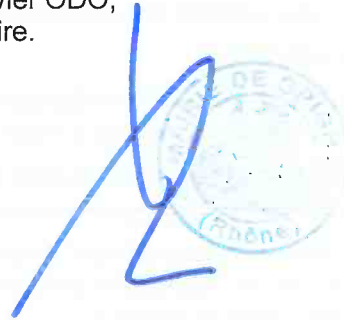
Article 6 :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Maire de Grigny,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- La Police Municipale de Grigny,
- Monsieur le Commandant du commissariat de police de Givors.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise.

Grigny, le 16 décembre 2022

Xavier ODO,
Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».